
**VERS UNE NECESSAIRE
SECULARISATION
DU DROIT PERSONNEL ISRAELIEN**

*Karine Shebabo**

* Chercheur étranger à l'Université hébraïque de Jérusalem sur allocation gouvernementale durant l'année 1999-2000, l'auteur est doctorante en droit public à l'Université Paris-I Panthéon Sorbonne, sous la direction du Professeur Gérard TIMSIT, sur le thème «*Pour une nouvelle définition du principe de laïcité, à travers l'étude des modèles français et israélien*». Diplômée du Magistère de Droit des Activités Economiques de Paris-1, l'auteur est également titulaire du DEA de

Plan

Introduction

I. UNE CONCEPTION ETHNICO-RELIGIEUSE DES CITOYENS ISRAËLIENS

A- Une survivance de l'Empire ottoman

- 1. Rendre possible l'exercice des cultes reconnus*
- 2. La primauté accordée au judaïsme, conformément au but fondateur de l'Etat*

B- Complétée par les interventions ponctuelles du législateur et du juge civil

- 1. Les limites législatives*
- 2. Les interventions de la Cour suprême*

II. UNE CONCEPTION QUI NUIT AU SENTIMENT D'UNITE NATIONALE

A- Les fossés se multiplient entre Israéliens et le sentiment d'unité nationale décline

- 1. L'émergence d'une catégorie nouvelle de la population ouvre la voie vers la sécularisation*
- 2. L'absence d'une unité nationale forte*

B- Réguler les rapports sociaux de tous les citoyens israéliens ou penser une sécularisation « à l'israélienne »

- 1. La nécessité d'instaurer un système civil complet en matière de droit personnel*
- 2. L'Etat d'Israël, Etat de tous ses citoyens ?*

Introduction

Contrairement à la conception française qui a longtemps tenté de cantonner à la sphère privée les manifestations religieuses, l'Etat d'Israël, créé par la résolution de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies du 29 novembre 1947, considère la dimension religieuse de ses citoyens et se soucie de permettre l'exercice des différentes confessions dont ceux-ci relèvent. En effet, cette conception est un résidu du système des *millets*, c'est-à-dire du système des « nations reconnues » dans l'Empire ottoman, et concerne des cultes qui, dans leur majorité, ne permettent pas la distinction entre sphère publique et sphère privée, à laquelle s'accommode bien la religion catholique. Le droit israélien considère donc comme une fonction étatique de permettre l'exercice des cultes à ses citoyens¹ ; parmi ces cultes, la primauté est cependant de fait accordée au judaïsme, corrélativement au but de la création de l'Etat d'Israël.

L'Etat d'Israël se caractérise par une conception ethno-religieuse de ses citoyens. Concernant l'ethnie², on peut ainsi être qualifié de Juif, d'Arabe, de Druze, de Bédouin ou de Circassien. À cette conception ethnique s'ajoute la dimension religieuse qui distingue, elle, entre les différents cultes reconnus parmi lesquels figurent notamment la religion juive, la religion musulmane, la religion chrétienne et la religion druze.

Ainsi, un Israélien peut être d'ethnie Juive et de religion juive (dans ce cas, comme dans celui des Druzes, l'ethnie et la religion se confondent) ou encore il peut être d'ethnie arabe et de religion chrétienne. La rubrique « ethnie » figure sur la carte d'identité des citoyens israéliens. La mention religieuse est utilisée lors du recensement de la population.

Du fait du monopole des instances religieuses respectives – avec la place particulière faite aux institutions juives – sur le droit personnel israélien, la situation n'a fait que se compliquer pour les citoyens israéliens qui ne pouvaient ou ne voulaient bénéficier de la juridiction des cours religieuses en matière de droit personnel.

Ainsi, les interventions jurisprudentielles ponctuelles du système civil, concernant la qualification ethnique des citoyens ou consacrant une lecture audacieuse de la loi religieuse juive, se sont multipliées pour que le droit israélien ne demeure pas un système

¹Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que cette obligation est aujourd'hui consacrée par les organes créés au terme de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

² *Leom* en hébreu.

figé ne concernant qu'une partie de plus en plus réduite de ses citoyens : les « religieux ».

Cependant, la population non-juive et laïque se multipliant, ces interventions ponctuelles, qui ont servi un temps à masquer les errements de ce système religieux exclusif en matière de droit personnel, se révèlent aujourd'hui largement insuffisantes. En effet, résultante directe d'un système religieux « communautariste » exclusif, la société israélienne est aujourd'hui une société morcelée : entre les membres des différentes confessions, mais également entre « juifs religieux » et « juifs laïcs ». La menace d'un danger extérieur devenant de moins en moins pesante dans le cadre de la poursuite du processus de paix, les déchirements internes n'en sont que plus profonds. Et si la question de la séparation entre Etat et religion en Israël demeure une question très complexe, plus évidente nous paraît être la réponse à la question : "Est-il nécessaire d'introduire aujourd'hui un système civil en matière de droit personnel en Israël ?".

Ainsi, après avoir présenté l'état du droit israélien en matière de droit personnel, c'est-à-dire en analysant le système monopolistique dont bénéficient les autorités religieuses - particulièrement les autorités juives - complété par les interventions ponctuelles du système civil, nous développerons les conséquences concrètes de ce système sur la société israélienne actuelle et envisagerons les solutions nécessaires à la résolution de ce problème, résolution fondamentale pour que le droit israélien demeure un instrument vivant de régulation des rapports sociaux de ses citoyens.

I. UNE CONCEPTION ETHNICO-RELIGIEUSE DES CITOYENS ISRAÉLIENS

Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'Etat israélien prend en considération l'ethnie à laquelle ses citoyens appartiennent, ainsi que la confession dont ils relèvent.

L'idéologie sioniste à l'origine de la création de l'Etat d'Israël soutenait la politisation du judaïsme. Elle est à la fois une contribution théorique et un programme d'action qui pose comme postulat l'existence d'une « Nation juive » et par là, la nécessité de la reconstruire. Cette conception nationale a été consacrée et étendue à tous les citoyens de l'Etat d'Israël.

A cette conception nationale, s'ajoute la dimension religieuse des individus, c'est-à-dire leur appartenance confessionnelle qui revêt une grande importance au regard de leur statut personnel. En effet, la constitution et la dissolution de la famille en Israël sont essentiellement gérées par les législations religieuses juive, musulmane, chrétienne ou druze, selon la confession des personnes concernées. Cette conception qui reconnaît la dimension religieuse des individus est un héritage du système des *millets* en vigueur dans

l'Empire ottoman, que l'Etat d'Israël a fait perdurer.

Le statut personnel vise principalement le droit de la famille, la vie privée et la liberté de conscience. Ce domaine appartient exclusivement aux institutions religieuses, avec une place particulière faite aux institutions rabbiniques. L'Etat d'Israël étant une démocratie, on comprend assez vite les limites que l'existence d'un tel système a fait émerger. En effet, qu'en est-il des citoyens ne voulant, ou ne pouvant, relever des institutions religieuses existantes qui excluent les non-religieux, les athées, la mixité.

A ce titre, il est important de rappeler ici que toutes les dispositions religieuses qui entrent dans le droit positif israélien ne le peuvent qu'après l'accord des députés de la Knesset³. En effet, cette dernière élabore sa propre législation civile concernant la famille, et ceux qui considèrent que l'Etat d'Israël présente les aspects d'une théocratie méconnaissent les caractéristiques d'un tel régime. Dans une société théocratique, la loi religieuse est d'inspiration divine et le principe de sa validité est religieux. En Israël, ce qui est religieux dans la loi acquiert sa validité de l'autorité politique. Quand le législateur donne force au droit religieux, il le fait à sa seule discrétion et pour des raisons politiques.

La législation civile a donc tenté de compléter ce système religieux exclusif et manifestement insuffisant à réguler seuls les rapports relevant du droit personnel des individus. Cependant ces interventions demeurent ponctuelles et largement limitées à la qualification ethnique des citoyens Juifs.

A-Une survivance de l'Empire ottoman

Le principe posé du temps de l'Empire ottoman est celui de la reconnaissance d'une très large autonomie aux *millets*, c'est-à-dire aux différentes « nations reconnues ». La compétence appartenait au Haut-Commissaire pour « reconnaître » une communauté. Ce pouvoir appartient aujourd'hui au gouvernement israélien⁴. Toutes les communautés reconnues sont assistées financièrement et administrativement par l'Etat. Il n'existe pas en Israël de religion d'Etat.

Parallèlement aux cultes reconnus pour lesquels des systèmes religieux sont mis en place pour permettre un réel exercice du culte, la religion juive, sans être religion d'Etat, bénéficie d'un statut particulier corollaire du caractère juif de l'Etat qui a motivé sa création et en demeure un caractère existentiel.

1. Rendre possible l'exercice des cultes reconnus

La population israélienne compte aujourd'hui 5 757 900 habitants.

³ Parlement israélien situé à Jérusalem.

⁴ Il a notamment été utilisé pour la reconnaissance de l'Eglise évangélique épiscopale en Israël et de la communauté Bahais.

Parmi eux, on distingue selon leur appartenance religieuse⁵ :

- 4 616 100 juifs (environ 80 %),
- 839 900 musulmans (y compris Jérusalem Est⁶ annexée en 1967) ou 679 900 environ (sans Jérusalem Est),
- 123 400 chrétiens (y compris Jérusalem Est),
- 94 500 druzes (dont ceux du Golan annexé en 1981, soit environ 15 000 personnes),
- 84 000 sans affiliation religieuse déclarée.

Dans la conception israélienne, tout individu appartient à une communauté religieuse sans aucun rapport avec sa foi. Pour tout ce qui relève du statut personnel, le principe impose que les citoyens israéliens sont tenus de se soumettre aux règles religieuses dictées par leur appartenance confessionnelle.

Aux Etats-Unis, le principe de séparation entre l'Etat et la religion signifie la prohibition de tout support étatique direct pour les services religieux. En Israël, au contraire, la fourniture des services religieux est considérée comme une fonction du gouvernement. Il existe, en effet, une habitude à tolérer le financement gouvernemental de l'activité d'un sous-groupe, héritée de la tradition musulmane et du principe de pluralisme existant sous le mandat britannique.

Dans cette continuité, il s'est agi très vite pour l'Etat israélien de permettre à tous ses citoyens de disposer d'une large liberté religieuse et pour ce faire, de mettre à disposition des individus les moyens d'exercer leur religion.

Ainsi, de nombreuses initiatives furent développées en ce sens, justifiant par là l'esprit tolérant envers le phénomène religieux qui caractérise la politique israélienne. Concernant par exemple les musulmans, même avant la conclusion d'accords d'armistice avec les Etats arabes, le ministre des Affaires religieuses a, dès l'origine, mis en place un Comité spécial des bâtiments religieux musulmans. De nombreuses mosquées ont ainsi été restaurées et d'autres, non-utilisées, ont été fermées dans un souci de préservation. Un tel exemple nous montre la différence d'attitude de l'Etat israélien à l'égard de la pratique religieuse. Il ne s'agit pas, comme ce fut le cas en France, de rejeter le phénomène religieux ou de le combattre, mais bien au contraire de le tolérer et d'en permettre l'existence. Et cela pour tous les cultes reconnus. Ainsi, les *Kadis*, juges religieux musulmans, ont rapidement été réinvestis de l'autorité de célébrer des mariages en conformité avec la loi islamique, la *Chariah*. Ils

⁵ *Statistical Abstract of Israël*, 1998.

⁶ La répartition de cette population n'est pas claire numériquement parlant car la nationalité israélienne leur a été offerte par les autorités mais elle est en général refusée, cet acte consistant en un acte de résistance politique face à l'annexion de la partie est de la ville, cependant l'acquisition de la nationalité israélienne leur donnant la possibilité de se déplacer hors du pays, le nombre des demandes a sensiblement augmenté dernièrement. On pourra se reporter à l'article paru dans *Libération* du vendredi 18 août 2000, "A Jérusalem, des Palestiniens veulent devenir israéliens".

disposent aujourd'hui des mêmes pouvoirs que les tribunaux rabbiniques concernant le statut personnel des musulmans.

Dans un ouvrage datant de 1953⁷, on peut apprécier le degré de liberté religieuse dont ont bénéficié les différentes confessions minoritaires à travers les propos de Paul Blanshard : *“J’ai parlé avec les représentants de la plupart des minorités établies dans le pays (...) et ils ont tous dit que le nouveau gouvernement donne à leur minorité une liberté complète de culte (...)”*. Dans cette conception, il en va donc des fonctions de l’Etat que d’aménager la pratique des différents cultes. Il existe ainsi en Israël un grand nombre d’organes religieux agréés par l’Etat et fondés par lui. Les institutions religieuses juives et non-juives bénéficient du soutien de l’Etat.

Le ministère ayant la charge des affaires religieuses est dénommé le “ministère des Affaires ayant trait aux religions”. Il se divise en cinq départements : celui des affaires religieuses juives, celui du rabbinat et des cours rabbiniques, celui des conseils religieux, celui des affaires religieuses musulmanes et druzes, celui des communautés chrétiennes.

Le département pour les affaires religieuses juives est composé de six sections chargées notamment de l’accueil des nouveaux immigrants et de la protection des lieux saints.

Le département du Rabbinat et des cours rabbiniques s’occupe des matières administratives et financières relatives aux cours rabbiniques. Il paie les salaires des rabbins, prend soin de leurs besoins administratifs et a en charge l’enregistrement des mariages et des divorces.

Le département des conseils religieux s’occupe de la maintenance des activités religieuses dans les communautés d’Israël, coordonne et supervise ces activités.

Le département des musulmans et des druzes supervise l’éducation religieuse et l’aide sociale des musulmans, il paie les salaires de leur personnel religieux et les cours religieuses. Le personnel religieux druze est le seul non-payé par le gouvernement israélien, mais seulement parce qu’un paiement de ce genre est contraire aux principes de la foi druze.

Les chrétiens en Israël sont divisés principalement en trois groupes religieux : les catholiques, les grecs orthodoxes et les protestants. Le travail du département des communautés chrétiennes est fondé sur le principe d’absolue non-intervention dans les affaires internes de ces groupes. Sa plus importante tâche est la conservation des lieux saints chrétiens.

Les institutions et services religieux musulmans et druzes sont reconnus et financés par l’Etat, les groupes chrétiens ayant refusé l’assistance gouvernementale pour conserver leur autonomie.

⁷ Badi Joseph, *“Religion in Israël today”*, 1953.

Les cours religieuses sont reconnues par l'Etat et possèdent l'autorité juridictionnelle exclusive dans les matières de statut personnel (mariages et divorces) de leurs membres.

Il est d'ailleurs intéressant pour bien comprendre l'esprit qui a toujours guidé la politique globale israélienne concernant la liberté religieuse, de s'arrêter brièvement sur la question connexe de la protection des lieux saints. La protection des lieux saints est un exemple probant de la volonté réelle de l'Etat de permettre l'exercice paisible des cultes. En effet, la détermination de l'Etat de protéger les lieux saints et d'y assurer la liberté d'accès et de culte a constitué un principe essentiel de la législation israélienne depuis la création de l'Etat. Outre la loi pénale protégeant la liberté religieuse, la Knesset a adopté deux lois protégeant les lieux saints et leur libre accès.

La loi sur la protection des lieux saints du 27 juin 1967 dispose : *“les lieux saints seront protégés de la profanation et d'autres violations et de tout ce qui est susceptible de violer la liberté d'accès des adeptes des différentes religions aux lieux sacrés pour eux, ou les sentiments qu'ils portent à ces lieux”*.

Les tribunaux israéliens ont veillé avec sévérité à la protection des lieux saints. La loi sur la protection des lieux saints a soulevé des problèmes juridiques quant à la signification de la “liberté d'accès”, garantie par l'article 1 de la loi.

Les affaires concernant la “liberté d'accès” ont toutes porté sur le désir exprimé par des juifs de pénétrer sur la colline du Temple à Jérusalem pour y prier. Aucun membre d'une autre religion n'a intenté de procès pour refus d'accès à un lieu saint : la colline du Temple, site du Temple de Salomon et du deuxième Temple est le lieu saint le plus sacré au monde pour les juifs croyants. Partout où ils prient, ils se tournent dans sa direction. Il y a aujourd'hui deux mosquées célèbres sur cette colline, le Dôme de la Roche ou mosquée d'Omar et la mosquée el-Aqsa. Le Conseil Religieux Musulman contrôle et administre cette colline. Il y interdit les prières juives, mais autorise l'accès aux juifs en dehors des heures de prière musulmanes. Les musulmans y prient plusieurs fois par jour et leur droit d'y accéder n'a jamais été remis en cause depuis 1967. La question de savoir si les juifs ont le droit de prier sur cette colline a été posée à la Cour suprême⁸ en 1970⁹. La Cour a considéré unanimement que les juifs ont le droit de prier sur cette colline, mais a estimé que cela posait des problèmes quant aux relations entre juifs et musulmans. Cependant la colline est une zone si sensible que le gouvernement est, selon la Cour, fondé à

⁸ Siégeant à Jérusalem, elle remplit deux fonctions principales : c'est une instance d'appel à l'égard des jugements et certaines décisions des tribunaux de district, elle est également une Haute Cour de Justice devant laquelle une sorte de « recours en excès de pouvoir » français peut être formée.

⁹ Affaire Société nationaliste contre ministre de la police.

considérer que la sécurité et la paix ne pouvaient y être garanties si on y autorisait les prières juives. Cette volonté de permettre le co-exercice paisible des différents cultes peut donc aller jusqu'à limiter le droit d'accès des juifs pratiquants au lieu qu'ils considèrent comme le plus saint du monde

Le législateur a décidé d'incorporer directement la législation religieuse dans le domaine du statut personnel. Ainsi, tout ce qui concerne les mariages et les divorces des citoyens¹⁰ israéliens revient aux juridictions religieuses de la confession à laquelle ils appartiennent.

La loi de 1953 dite « loi sur la juridiction des tribunaux rabbiniques (mariages et divorces)» prévoit :

“Article 1 : tout ce qui concerne le mariage et le divorce des Juifs en Israël, qu'ils soient nationaux ou résidents, relève de la compétence exclusive des tribunaux rabbiniques.

Article 2 : les mariages et divorces des Juifs en Israël s'effectuent en vertu de la loi de la Thora¹¹“.

Concrètement, chaque individu, en matière de droit personnel, est soumis au droit religieux de la confession religieuse dont il est membre. Il existe donc des tribunaux religieux pour chaque confession, avec leurs règles propres. À tel point que les étudiants en droit peuvent, à l'université, choisir d'étudier le droit religieux qui leur est applicable. Il est donc impossible en Israël pour un juif de se marier avec une femme musulmane ou pour un musulman d'épouser une femme juive par exemple. Il existe une impossibilité légale à voir des mariages mixtes être prononcés, du fait de l'exclusivité des institutions religieuses en la matière.

Cependant ce principe d'impossibilité légale est atténué par les interventions du juge civil qui reconnaît notamment en droit interne les effets d'un mariage civil prononcé à l'étranger.

Des tribunaux religieux assurent donc le contrôle de l'application de ces lois religieuses. Les juges qui les composent sont nommés par des commissions spécialisées.

Les cours rabbiniques ont juridiction exclusive en matière de mariage et de divorce, aliments et confirmation de volonté des membres de leur communauté autres que les étrangers. Elles ont juridiction dans toute autre matière du statut personnel de telles personnes quand toutes les parties à l'action consentent à leur juridiction.

La législation israélienne sur les cours rabbiniques les a fait passer du statut d'organes de la communauté juive autonome à des

¹⁰ Concernant la compétence des tribunaux rabbiniques en matière de droit personnel, elle concerne également les résidents juifs.

¹¹ Littéralement en hébreu la Loi, au sens religieux du terme.

organes artificiels judiciaires de l'Etat. La juridiction de ces cours ne s'applique pas seulement aux membres volontaires d'une organisation commune spécifique, mais a été étendue pour inclure les résidents.

Le rayon d'action matériel de juridiction de ces cours a été en un sens un peu réduit, mais elles se sont vues attribuer des pouvoirs étendus pour appliquer leurs règles.

Par le *Kadis Act* de 1961, les cours musulmanes ont obtenu un statut similaire à celui des cours rabbiniques.

Les communautés chrétiennes ont leurs propres tribunaux établis par les différentes églises concernées et dont les décisions sont reconnues et exécutées par l'Etat.

La législation sur les jours chômés est instructive sur ce thème car elle relève du même esprit de distinction des individus selon un critère confessionnel. Elle distingue ainsi entre juifs et non-juifs pour leur appliquer respectivement la règle de leur confession respective. Le premier texte définissant les jours fériés légaux est 'l'ordonnance sur les pouvoirs publics et la juridiction' de 1948. L'article 18 reproduit la liste de ces journées pour les juifs et précise que, pour les autres confessions, une liste sera publiée par le gouvernement, comportant pour chaque confession la mention des jours chômés. Les juifs bénéficient ainsi de huit jours fériés religieux¹², les chrétiens de huit jours¹³, les musulmans de quatre jours et les druzes de deux jours, conformément aux lois religieuses applicables.

À cela s'ajoute une loi de 1951 intitulée "loi sur les heures de travail et de repos" qui dispose :

"Article 7 : les heures de repos hebdomadaire

a) Le repos hebdomadaire du travailleur est d'au moins trente-six heures consécutives.

b) Le repos hebdomadaire comprend :

1) pour un juif, le jour du Shabbat ;

2) pour une personne qui n'est pas juive, soit le jour du Shabbat, soit le dimanche, soit le vendredi, selon le jour habituel pour la personne considérée.

(...)

Article 9 : il est interdit de faire travailler un travailleur pendant la journée du repos hebdomadaire, à moins que ce travail n'ait été autorisé en vertu de l'article 12 (...)."

L'article 12 précise les conditions dans lesquelles le travail peut être autorisé à titre dérogatoire. En outre, cette loi ne concerne pas les cafés, les entreprises coopératives, les transports publics...

¹² Le Nouvel An (deux jours), le Grand Pardon, le premier et le dernier jour de la fête des Cabanes, le premier et le dernier jour de Pâques, Pentecôte.

¹³ Noël (deux jours), le Nouvel An, l'Epiphanie, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte.

qui sont régis par des ordonnances municipales.

Chaque individu voit une loi religieuse particulière lui être appliquée en matière de droit personnel conformément à la religion à laquelle il appartient. Et cela à tel point que même ses jours de repos, en droit du travail, dépendent de cette distinction confessionnelle.

Mais au-delà de la distinction religieuse caractérisant la conception du droit personnel israélien, il est important, pour en traduire l'esprit, de préciser la place particulière réservée aux institutions juives. Du fait du caractère juif de l'Etat et malgré le principe d'égalité reconnu aux différents cultes, une certaine primauté est accordée au judaïsme, confession de la majorité et caractéristique de l'Etat israélien qui est un Etat juif.

Au-delà de la reconnaissance des individus dans leur dimension religieuse, souvent contre leur gré d'ailleurs, on remarque déjà que cette distinction « communautariste » ne mène, de par son caractère exclusif et excessif, qu'à une séparation des citoyens israéliens. À cela s'ajoute la primauté accordée aux institutions juives du fait de leur intégration aux organes étatiques, compréhensible au regard du but fondateur de l'Etat d'Israël. Cette primauté accentue le sentiment de différenciation et contraste largement avec la reconnaissance religieuse qui tendrait à faire du modèle israélien un exemple multiconfessionnel.

2. La primauté accordée au judaïsme, conformément aux buts premiers de la création de l'Etat

L'Etat d'Israël a été créé suite à la victoire de l'idéologie sioniste qui revendiquait la politisation de la Nation juive, conçue comme une nation au sens ethnique précité et plus seulement religieux. Dans cette conception, les Juifs constituent donc une Nation et cela concerne ceux du monde entier. Cependant, l'étroite relation existant entre la dimension ethnique et la dimension religieuse est à l'origine de la juxtaposition actuelle de deux sens possibles à la qualification juive. Le premier concerne l'appartenance à la nation juive. Le second vise cette fois la définition religieuse qui conditionne la compétence des instances religieuses.

Il faut bien comprendre ici que la conception qui distingue selon l'appartenance religieuse des individus n'est pas une invention de l'Etat d'Israël, elle n'est que la continuation de ce qui existait antérieurement. Cependant, la dévolution monopolistique du statut personnel aux « religieux » et les autres principes posés par le *statu quo* (ce que les autorités étatiques se sont engagées à reprendre de la loi religieuse) ont été dictés par une contingence historique car le soutien des « religieux » juifs conditionnait la viabilité de l'Etat.

Cette conciliation est à l'origine de la primauté de la religion juive dans la vie quotidienne.

Les principes directeurs concernant les règles d'inspiration religieuse juive, qui seront reprises dans la législation israélienne, sont fixés dans une lettre, devenue célèbre, de Ben Gourion au parti religieux ultra orthodoxe "Agoudat Israël"¹⁴ datant de 1947¹⁵. Dans

¹⁴ Parti de l'ultra orthodoxie ashkénaze traditionnelle.

¹⁵ Klein Claude, "La démocratie d'Israël", 1995, Paris, Seuil science politique, p.256 :

"Agence juive pour la Palestine

19 juin 1947

À l'attention d'Agoudat Israël

Messieurs,

La direction de l'Agence juive a été informée par l'entremise de son président, de votre désir d'obtenir des assurances dans les domaines du statut personnel, du Shabbat, de l'éducation et de la Cacherout, dans l'Etat juif, après sa création. La création de l'Etat nécessite l'accord de l'ONU ; cet accord ne sera pas donné si nous ne pouvons garantir la liberté de conscience à tous les citoyens et s'il n'était pas évident que nous n'envisagerons pas de créer un Etat théocratique. Dans l'Etat juif, il y aura également des citoyens non-juifs, chrétiens et musulmans, et il est bien clair qu'il faut dès maintenant garantir l'égalité totale des droits à tous les citoyens et l'absence de toute contrainte et de toute discrimination, que ce soit en matière religieuse ou en tout autre domaine.

Nous avons noté avec satisfaction que vous comprenez qu'aucun organisme n'est habilité à déterminer par avance la Constitution de l'Etat et que celui-ci, dans certains domaines, sera souverain pour établir sa constitution et son régime conformément aux désirs de ses citoyens.

Pourtant, la direction de l'Agence juive comprend vos demandes. Elle sait que celles-ci ne sont pas seulement les demandes d'Agoudat Israël, mais de tous les croyants de la foi d'Israël, dans le camp sioniste ou en dehors de tout parti politique. La direction de l'Agence juive comprend parfaitement votre légitime requête selon laquelle elle vous fasse connaître sa position concernant vos demandes et qu'elle vous fasse part de ce qu'elle sera disposée à faire, à la mesure de son influence, pour que ces demandes puissent être réalisées.

La direction de l'Agence juive a donné pouvoir aux signataires de la présente pour formuler des réponses aux questions que vous aviez posées lors de notre conversation. Par la présente, nous vous faisons connaître la position de la direction de l'Agence juive :

a) Shabbat : Il est évident que le jour de repos légal dans l'Etat juif sera le Shabbat, étant entendu que les chrétiens et les personnes appartenant à d'autres confessions pourront choisir leur propre jour de repos.

b) Cacherout : Tous les efforts seront entrepris afin de garantir que, dans toute cuisine publique destinée à des Juifs, la nourriture soit cachère.

c) Statut personnel : Tous les membres de la direction sont parfaitement conscients de la gravité de la question ainsi que de ses difficultés. Tous les organes représentés par la Direction s'engagent à faire tout ce qui est possible pour satisfaire l'exigence profonde des croyants, en vue d'éviter à tout prix le malheur que constituerait la scission du peuple d'Israël en deux groupes.

d) Education : L'autonomie complète des différents secteurs de l'enseignement est garantie (c'est d'ailleurs le système pratiqué actuellement au sein de l'Organisation sioniste et de Knesset Israël). Il n'y aura aucune atteinte de la part des autorités publiques à la foi et à la conscience religieuse d'aucun groupe en Israël. Bien entendu, l'Etat déterminera le minimum qui devra être obligatoirement enseigné : la langue hébraïque, l'histoire, les sciences, etc. L'Etat contrôlera le respect de ce minimum, mais il laissera toute latitude à

cette lettre figurent les bases de ce qui deviendra ensuite le *statu quo*, c'est-à-dire ce que la législation israélienne s'est engagée à reprendre à la législation religieuse pour obtenir le soutien des partis religieux. Les groupes religieux exerçaient plus qu'une influence proportionnelle à leur importance réelle. Mais cette situation est due au fait que, jusqu'à la coalition avec les sionistes généraux, l'équilibre du pouvoir à la Knesset dépendait de la coopération des religieux et du fervent désir des leaders nationaux d'éviter un combat de culture (*Kulturkampf*).

Cependant, cette primauté découle également du caractère juif de l'Etat. Pour Brigitte Ullmo-Bliah, le caractère juif de l'Etat est bien antérieur à son caractère démocratique. À tel point que selon elle, ce caractère démocratique "*ne saurait remettre en question le caractère juif de l'Etat sans remettre en cause son existence même*"¹⁶. Bien que la liberté de croyance soit consacrée, ainsi que la volonté d'aménager la possibilité d'exercer les cultes principaux, le caractère juif de l'Etat et la nécessité d'acquiescer le soutien des « religieux » ont mené à une situation où les considérations religieuses juives prédominent sur les autres.

L'Etat d'Israël est un Etat juif, ce caractère est consacré et de là découle toute une prégnance du judaïsme dans la sphère publique étatique. Tous les lieux publics sont ornés de *mézouzot*, parchemins religieux apposés sur le pan droit des portes ; le chandelier à sept branches, symbole de l'Etat d'Israël, est un symbole religieux ; le calendrier étatique est le calendrier hébraïque.

Le statut privilégié du judaïsme n'est pas une conséquence de la non-séparation entre religion et Etat, mais résulte de l'incapacité à séparer religion et nationalité à l'intérieur du judaïsme.

Le principe est celui de l'égalité entre les différents cultes, mais les institutions rabbiniques étant des organes étatiques, et le *statu quo* posant des obligations religieuses juives que l'Etat s'est engagé à faire respecter, le statut du judaïsme orthodoxe est de fait privilégié.

Faire respecter ces obligations religieuses est une des fonctions de service public de l'Etat. Cependant, la liberté d'exercice des autres cultes est respectée et un financement leur est également proposé par les institutions étatiques. Mais le cadre étatique privilégie la conservation de valeurs dont on doute parfois de la clarté de la paternité, nationale ou religieuse, ce flou entretenant

chaque branche de l'enseignement pour qu'il s'administre comme il l'entend et s'abstiendra de toute atteinte à la conscience religieuse.

Au nom de la direction de l'Agence juive :

*David Ben Gourion,
Itzhak Greenbaum, Le rabbin I.L. Fishman".*

¹⁶ *Gazette du Palais*, numéro spécial n°112-113, avril 1999, "Un Etat juif et démocratique", p.511.

ainsi l'ambiguïté et la difficile distinction entre sionisme et judaïsme religieux.

La préparation de la législation est également un vecteur d'infiltration de la loi religieuse juive. De nombreuses lois israéliennes prennent leur inspiration des sources de la loi juive. Cela ne signifie pas que la législation est promulguée en accord avec la loi juive, mais cela constitue un moyen par lequel elle pénètre la loi du pays. Le département de la justice a un conseiller pour les affaires relatives à la loi juive et ses services sont souvent appelés pour préparer la législation.

Concernant les instances religieuses juives, le rabbinat israélien est la seule instance religieuse officiellement reconnue par l'État. Réformés et conservateurs exigent la liberté de culte, la liberté de conscience, l'égalité de tous les courants religieux juifs en Israël. Ils luttent pour la reconnaissance du pluralisme des conceptions religieuses juives, mais leurs doléances restent à l'état de lettre morte, confrontées à l'intransigeance des orthodoxes qui détiennent l'exclusivité.

Au niveau local, dans les communes, le secteur religieux juif est officiellement géré par les conseils religieux locaux. Ils assurent le fonctionnement des services religieux juifs. À ce titre, ils sont chargés de l'enregistrement des mariages et des divorces, de l'entretien des synagogues, des bains rituels et des cimetières, du contrôle de la *cacherout*¹⁷ et des sociétés funéraires. Plus de 160 conseils religieux locaux fonctionnent dans les diverses localités d'Israël. Le nombre des membres de ces conseils varie selon l'importance numérique de la municipalité concernée. 45 % des membres sont nommés par les autorités locales, 45 % par le Ministre des Cultes, 10 % par le rabbinat local. Chacune de ces trois instances peut empêcher par un veto la nomination d'un membre proposé par les deux autres. Ces conseils religieux sont politisés : lors de leur constitution et de leur renouvellement s'y affrontent partis religieux et partis sécularisés représentés par les autorités municipales. Le budget de ces conseils religieux est essentiellement fourni par l'État, il provient des impôts payés par chaque citoyen israélien.

Cette primauté au bénéfice du judaïsme orthodoxe est entretenue par la coexistence de deux dimensions juives : la dimension ethnique, pour l'attribution de laquelle les tribunaux civils ont compétence, et la dimension religieuse qui permet de relever d'un droit personnel déterminé.

Pour pallier les insuffisances de ce système exclusif et donc lacunaire en matière de droit personnel, le juge civil est intervenu de manière ponctuelle. Cela a conduit à une situation précaire

¹⁷ Règles religieuses alimentaires.

permettant un aménagement temporaire. Cependant, face aux mutations de la société israélienne, la nécessité d'un système civil complet devient de plus en plus criante.

B-Complétée par les interventions ponctuelles du législateur et du juge civil

Le système religieux que nous avons décrit en matière de droit personnel s'est très vite révélé insuffisant. Il a fallu également rappeler à ces cours que leur pouvoir n'était pas sans limites. Dans ce dessein, le législateur est intervenu ponctuellement pour esquisser un cadre juridique. Et surtout, la Cour suprême est allée jusqu'à adopter une jurisprudence audacieuse en la matière pour compléter et aménager ce système. Cependant ces interventions demeurent ponctuelles et insuffisantes.

1. Les limites législatives

En dépit de la reconnaissance légale accordée aux institutions religieuses, elles ne sont pas pleinement et organiquement intégrées au système gouvernemental. La Cour suprême insiste sur le fait que les tribunaux rabbiniques par exemple tirent leur autorité de la Knesset. Il en résulte que ces tribunaux doivent accepter la règle de droit issue du législateur et l'autorité des tribunaux civils.

Concernant l'étendue de l'applicabilité de la loi religieuse par les tribunaux religieux, celle-ci est limitée par le législateur. Par exemple, aux termes du *Women's Equal Rights Act* de 1951, un homme et une femme doivent avoir un statut égal. La femme mariée a donc autant de compétence pour disposer de sa propriété acquise avant le mariage qu'une femme non mariée. Les droits en propriété acquis avant le mariage ne sont pas affectés par lui. Quelle que soit la loi religieuse en cause, cette règle doit être respectée.

Cette loi doit être appliquée par tout tribunal ayant à juger des matières relevant du statut personnel, à moins que les deux parties aient consenti de leur propre volonté à voir leur affaire jugée selon la loi de leur communauté religieuse. Les tribunaux religieux sont donc liés par cette loi, sauf accord des parties¹⁸.

Le législateur a tenté de préserver les droits de la femme dans le cadre de droits religieux qui accordent souvent des droits plus étendus à l'homme en général et donc au mari en particulier.

Cependant ces interventions sont par nature ponctuelles et donc limitées. S'y ajoutent celles de la Cour suprême qui a su, en quelques années, s'attirer les foudres de tous les orthodoxes.

2. Les interventions de la Cour suprême

La Cour suprême a tenté, par une vision autonome et très

¹⁸ Il existe cependant une limite importante : la loi ne doit pas affecter une prohibition légale ou une permission relative au mariage ou au divorce.

libérale, d'aménager le système relatif au statut personnel en améliorant la situation des couples mariés qui ne peuvent ou ne veulent bénéficier de ce système qui souvent les exclut. Elle est également intervenue pour donner une définition audacieuse de "qui est juif" au sens ethnique et a même consacré une lecture autonome de la loi religieuse juive.

a) Un contrôle juridictionnel civil limité aux problèmes de compétence

Les décisions des cours religieuses ne sont soumises à aucune révision ou appel par les cours civiles sur des bases matérielles. Ainsi, la Cour suprême, même si elle est convaincue qu'une cour religieuse a commis une erreur de droit conformément à la loi juive, ne se considère pas compétente pour renvoyer à la cour originaire, la laissant seule modifier sa décision.

Cependant, les cours civiles peuvent en connaître si la compétence des cours religieuses par rapport à la matière est soulevée. Dans de tels cas de conflit de compétence, la Cour suprême pourra annuler l'arrêt de la cour religieuse et renvoyer à une cour civile.

Il existe également la possibilité pour une cour civile de statuer sur des points relevant du droit hébraïque si une question de droit juif connexe au litige se pose incidemment.

Des difficultés peuvent alors se présenter si les conclusions diffèrent de la jurisprudence des cours religieuses. Concernant les pensions alimentaires, les juridictions civiles et religieuses sont concurremment compétentes, la règle attribuant la compétence à la première juridiction saisie. Mais seuls les tribunaux religieux sont compétents pour prononcer la dissolution des mariages.

b) La reconnaissance des mariages civils valablement prononcés à l'étranger

Les cours civiles appliquent les principes de conflit de lois employés en Angleterre. Selon eux, la validité d'un mariage ou d'un divorce dépend de la validité de ce dernier au moment et au lieu de sa réalisation. Si le mariage civil est valable dans le pays où il a été célébré, les cours civiles le reconnaissent, contrairement aux cours religieuses.

Cet aspect de la jurisprudence civile a des effets très importants sur la vie des Israéliens. Ainsi, un mariage mixte ou civil impossible sur le territoire israélien verra ses effets reconnus en Israël s'il a été prononcé conformément aux lois en vigueur du pays concerné. Ainsi, de plus en plus nombreux sont les Israéliens qui partent à l'étranger pour se marier, dans l'île de Chypre voisine par exemple ou ailleurs.

Cette position jurisprudentielle a permis de créer un

intermédiaire à l'absolutisme du système religieux.

Concrètement, elle représente une avancée fondamentale dans l'organisation juridique des rapports familiaux israéliens. Ses conséquences sont multiples, elle permet notamment la reconnaissance de mariages mixtes. Ce qui est très novateur puisque les couples mixtes peuvent ainsi avoir une reconnaissance légale et un cadre juridique défini.

Cette jurisprudence permet donc de pallier l'absolutisme religieux et d'instaurer un mode de régulation juridique civil et sécularisé.

c) L'apport de la Cour suprême quant à la qualification ethnique et sa lecture autonome de la loi religieuse juive

Par une jurisprudence audacieuse, la Cour suprême s'est, dès 1962, détachée de l'interprétation religieuse du caractère juif pour en faire une lecture civile autonome. Cette jurisprudence a pu voir le jour car deux définitions du mot « juif » ont été considérées. Et surtout, car savoir qui est juif conditionne le bénéfice de la loi du Retour qui, votée en 1950, permet à tout juif d'immigrer en Israël et d'acquérir la nationalité israélienne. Cette loi, spécifique de la nature et du destin du peuple juif, tels qu'ils ont été consacrés par les sionistes fondateurs, ne présente pas un caractère d'universalité. Sans équivalent dans les autres pays, elle offre le droit au retour sans distinction ni condition aux juifs, mais ce droit est réservé aux juifs. Conforme au but fondateur de l'Etat d'Israël, cette loi permet de comprendre les objectifs des fondateurs et l'importance du judaïsme en Israël.

Pour bénéficier de cette loi, il s'agissait de savoir ce qu'on entendait par « juif ». La question est cruciale car elle concerne l'état civil. C'est là que la démocratie israélienne a, par l'intermédiaire de la Cour suprême, fait le choix d'une lecture civile plutôt que d'une lecture religieuse. Ce choix se révélant très lourd de conséquences quant aux mutations de la société israélienne qu'il a engendrées.

Comme on l'a déjà expliqué, coexistent une définition religieuse et une définition ethnique du judaïsme. C'est donc en donnant un sens beaucoup plus large et libéré des considérations religieuses à cette dernière qualification qui conditionne l'acquisition de la nationalité israélienne que la Cour suprême a fait montre de son indépendance. En effet, elle a donné un contenu nouveau au caractère juif. Dans l'affaire Shalit contre ministère de l'Intérieur, dès 1969, elle a accepté l'inscription à la rubrique « ethnique » comme Juifs, de deux enfants nés à l'étranger d'un père juif de nationalité israélienne et d'une mère non-juive, tous revenus en Israël.

Un des juges de la juridiction suprême déclarait d'ailleurs

à l'époque : *“Quoique dise la Halakha¹⁹, l'état civil n'est pas l'enregistrement de la Halakha mais l'enregistrement commun des habitants de l'Etat quelle que soit leur religion et leur nation respectives et le terme de léom [ethnie] doit être interprété selon les concepts en vigueur dans la société hic et nunc”*.

Ces propos traduisent parfaitement l'indépendance intellectuelle dont la Cour suprême n'a cessé de jouir et dont sa jurisprudence progressiste est le principal reflet. La Cour n'a d'ailleurs eu de cesse de développer sa jurisprudence dans le sens de la protection toujours plus accrue des libertés fondamentales. Ainsi, en 1986²⁰, elle a considéré qu'une conversion réformée, célébrée aux Etats-Unis suffisait pour inscrire la mention Juif à la rubrique « ethnie ».

Dans l'affaire Rufeisen ou Frère Daniel de 1962, la Cour n'a pas adopté la position religieuse juive qui considère que l'identité juive est indélébile. Elle a en effet refusé de faire bénéficier un juif converti au catholicisme de la loi du Retour. La Cour a refusé de se référer à la loi religieuse, préférant se référer à l'opinion la plus répandue selon laquelle un juif converti n'est plus reconnu comme juif.

La Cour suprême a poussé son intervention jusqu'à interpréter de manière audacieuse certaines questions de la loi religieuse juive que nous ne développerons pas ici.

Parallèlement, un deuxième amendement à la loi du Retour, voté en 1970, a provoqué l'extension du droit au bénéfice de cette loi à tout descendant d'un juif jusqu'à la troisième génération. En conséquence le droit au retour a été étendu à des personnes non-juives qui peuvent de ce fait acquérir la nationalité israélienne. Ainsi a été créée une population nouvelle de citoyens israéliens qui, bien qu'ayant bénéficié de la loi du Retour, ne peuvent voir leurs rapports relevant du droit personnel être soumis à la juridiction des instances religieuses.

La législation et la jurisprudence civile ont tenté d'aménager la situation des citoyens ne pouvant ou ne voulant être soumis à la compétence des juridictions religieuses. Mais actuellement il existe toute une frange de la population israélienne qui ne relève, de fait ou par choix personnel, d'aucune confession religieuse. Cette population ne dispose pas d'un système civil complet régulant son évolution en droit personnel.

À côté de cela, le système religieux existant permet aux « religieux » d'exercer très librement leurs cultes respectifs ; mais en tant que système exclusif, il a pour conséquence directe, au-delà de

¹⁹ Loi religieuse juive.

²⁰ Affaire *Chochana Miller contre ministre de l'Intérieur*, Recueil des arrêts de la Cour suprême, vol.40, t.4, 1986, p.436.

la reconnaissance du phénomène religieux, de séparer les citoyens israéliens sur un critère religieux et de nuire au sentiment d'unité nécessaire pour parvenir à une solidarité populaire citoyenne.

En outre, la population israélienne manifeste de plus en plus sa volonté de voir un système civil complet émerger en matière de droit personnel. La nécessité d'une telle innovation est rendue criante par l'émergence d'une nouvelle population israélienne qui n'est pas juive au sens religieux du terme et ne peut relever du droit personnel en vigueur.

Le système religieux en vigueur en matière de droit personnel permet un exercice complet des différents cultes reconnus en Israël. Mais la situation monopolistique des organes religieux en la matière, alliée à la prépondérance des institutions juives, provoque une séparation des citoyens selon un critère religieux ainsi qu'une exclusion des citoyens qui ne répondent pas aux critères religieux requis. Face à cette insuffisance, le législateur et le juge civil sont intervenus ponctuellement pour aménager la situation des citoyens ne pouvant relever de la juridiction des cours religieuses, mais ces avancées n'ont permis qu'une amélioration temporaire.

Déchirée, la population israélienne est aujourd'hui de plus en plus hétérogène. Une large part des Israéliens ne répond plus à la distinction religieuse originaire, des citoyens sont ethniquement juifs sans l'être religieusement, d'autres sont israéliens sans être juifs.

En outre, avec l'avancée du processus de paix et la diminution d'une menace extérieure pesant sur l'existence de l'Etat, les oppositions internes se multiplient.

Tous ces éléments conduisent à s'interroger sur les moyens de restaurer l'unité nationale israélienne, après avoir analysé les maux dont souffre cette dernière au regard du système en vigueur en droit personnel.

II. UNE CONCEPTION QUI NUIT AU SENTIMENT D'UNITÉ NATIONALE

La société israélienne est en mal d'identité, de repères, de reconnaissance. Le critère religieux n'est plus suffisant et une nouvelle identité ethnique prend le pas sur lui. La conséquence immédiate de cet état de fait est qu'une large part de la population revendique une reconnaissance civile.

Si la conception israélienne, très différente de la conception

française, permet aux croyants d'exercer leur religion et d'être soumis, pour les questions relevant du droit personnel, au droit religieux de la confession à laquelle ils appartiennent, le caractère exclusif de la compétence de ces tribunaux en la matière entrave la liberté religieuse et de conscience de ceux qui ne veulent ou ne peuvent pas relever de leur compétence. Il y va de la fonction première des organes étatiques israéliens de réguler juridiquement le statut personnel de tous les citoyens israéliens. Le système civil ponctuel qui aménage la situation de ces derniers constitue un intermédiaire à ce système religieux assez strict. Cependant, la société israélienne manifeste de plus en plus sa volonté de voir un réel système civil être établi en matière de droit personnel, à côté des institutions religieuses.

Le système religieux aboutit à une séparation religieuse de la population israélienne. Les différents cultes voient leurs membres respectifs séparés dans leurs rapports relevant du droit personnel puisque le système en vigueur exclut toute mixité. Mais au-delà de la séparation des membres des différents cultes reconnus, toute une catégorie d'Israéliens ne relevant d'aucune catégorie religieuse est exclue de toute régulation juridique quant à la gestion de ses rapports personnels.

Le système en vigueur a pour conséquence directe de séparer les citoyens israéliens, selon leur confession et au-delà de la distinction entre juifs et membres d'autres confessions, elle sépare les « religieux » des « laïcs »²¹ et nuit ainsi au sentiment d'unité nationale.

À l'heure où le Premier Ministre israélien propose un projet de "Constitution laïque" devant aboutir à la séparation entre Etat et religion en Israël, il est intéressant de s'interroger sur les moyens de réforme envisageable. Au-delà de la nécessité de mettre en place des institutions civiles ayant des pouvoirs comparables aux institutions religieuses en droit personnel, c'est à une redéfinition de l'identité israélienne qu'il faudrait procéder.

A-Les fossés se multiplient entre Israéliens et le sentiment d'unité nationale décline

Le système en vigueur permet un exercice total du culte. Mais son caractère exclusif conduit fatalement à la séparation des citoyens sur un critère religieux. Le communautarisme religieux montre ici ses limites, en l'absence d'un système complémentaire civil, la règle consacrée étant celle de la séparation.

Au-delà de la distinction entre les différentes communautés religieuses, la distinction s'opère également et très cruellement au

²¹ Cette qualification couramment utilisée dans le débat israélien ne fait pas preuve d'un rigorisme juridique puisque comme nous le verrons, il est assez difficile de séparer en Israël les symboles nationaux des symboles juifs religieux.

sein de la communauté juive majoritaire. En effet, de plus en plus nombreux sont les juifs israéliens qui refusent de se soumettre à la juridiction exclusive des tribunaux religieux en matière de droit personnel.

En outre, le droit positif civil a permis l'émergence de toute une population qui répond aux critères ethniques sans pouvoir être soumise à la compétence des juridictions religieuses.

La poursuite du processus de paix a pour effet de réduire la menace extérieure pesant sur l'Etat. Sans ennemi commun, les solidarités se défont et les confrontations politiques et sociales sont d'autant plus flagrantes.

1. L'émergence d'une catégorie nouvelle de la population ouvre la voie vers la sécularisation

Dès 1957, la question des limites du système religieux exclusif en droit personnel a été posée, annonçant les problèmes actuels auxquels sont confrontées les autorités étatiques. Un enfant, fils d'un père juif et d'une mère chrétienne, était décédé, or il n'existait alors pas de cimetière civil en Israël. Le problème des couples mixtes par le biais de ce couple judéo-chrétien était posé. Le curé de la ville de Haïfa refusa l'enterrement dans le cimetière chrétien. Les rabbins prirent alors en considération la règle religieuse selon laquelle tout mort a droit à une sépulture décente. L'enfant fut donc enterré hors de la clôture du cimetière juif mais à proximité.

L'immigration massive russe a également œuvré dans le sens d'une sécularisation du droit personnel israélien. Grâce à l'extension de la loi du Retour, 800 000 personnes provenant d'ex-Union soviétique se sont installées en Israël entre 1989 et 1998. Elles se caractérisent par une bonne intégration mais un refus d'acculturation et une forte communautarisation, d'ailleurs encouragée par l'Etat israélien. Un parti politique "*Israël ba Aliya*" a été créé à leur intention par Nathan Charansky le 17 mars 1996. Ce parti assure la défense des intérêts de la communauté russe dont près de 20 % de ceux arrivés entre 1990 et 1994 n'étaient pas juifs. Ce chiffre n'a fait que s'accroître d'année en année depuis. C'est pourquoi ce parti réclame en matière de statut personnel la création de cimetières laïques et la reconnaissance des mariages civils. Leur intégration sans acculturation et la formation de leur groupe ethnique les mettent en position de résister à l'interférence de la religion et de l'Etat dans leur vie privée. Grâce à eux, des cimetières laïques ont été récemment créés à l'intention des non-juifs. La présence de cette population pose la question de savoir si Israël est l'Etat du peuple juif ou de tous ses citoyens. La présence de cette population israélienne non-juive représente en fait la chance d'une sécularisation du droit personnel israélien. Le processus de sécularisation et de pluralisation a d'ailleurs été amorcé.

L'apparition de cette nouvelle catégorie de population est

accompagnée d'une volonté de plus en plus marquée des Israéliens de voir l'émergence d'un système civil émancipé des considérations religieuses en matière de droit personnel. Entre 1971 et 1993, la population juive a augmenté de 56 %, alors que le nombre des mariages juifs célébrés annuellement est resté identique en chiffres absolus. On a vu que les tribunaux civils et religieux sont également compétents pour ce qui est des pensions alimentaires. En 1960, on comptabilisait 2 343 demandes de pensions alimentaires en instance devant les tribunaux rabbiniques contre 293 devant les tribunaux civils. Ces deux chiffres passent respectivement à 5435 et 5703 en 1992. Selon le Professeur Ariel Rosen-Zvi, spécialiste du droit de la famille, dont émane ces chiffres, *"la population s'exprime clairement et abandonne graduellement les tribunaux rabbiniques, là où la possibilité s'en présente²²"*.

À cette volonté et cette nécessité de poursuivre le processus de sécularisation s'ajoute le déclin du sentiment d'unité nationale à l'origine de la crise que traverse la société israélienne.

2. L'absence d'une unité nationale forte

On assiste actuellement à une atomisation de la société israélienne. 15 % de la population juive du pays est originaire de l'ex-URSS et 14 % de l'ensemble du corps électoral est arabe. On estime la population religieuse à 7 % de la population israélienne. De plus le système constitutionnel en vigueur favorise les divisions de la population par le jeu de la proportionnelle.

Selon Alain Dieckhoff, *« l'objectif d'intégration nationale par fusion qui supposait la dilution des identités d'origine n'est pas parvenu à ses fins²³ »*. Pourtant une réelle israélité anthropologique existe, elle se caractérise par une langue commune - l'hébreu -, par l'attachement à une territorialité spécifique et par une expérience commune. Mais il n'y a pas d'identité nationale forte. On assiste depuis vingt ans à une explosion de la diversité en Israël. Les mobilisations communautaires se multiplient. Au fil des années, Israël est passé d'une idéologie et d'une politique de fusion totale des immigrants à un pluralisme culturel. Ce pluralisme s'est développé à tel point qu'il est devenu contre-productif, encourageant les intérêts sectoriels au détriment de l'unité nationale.

La poursuite du processus de paix a pour conséquence immédiate de diminuer la menace extérieure qui a longtemps permis à la population israélienne de manifester en son sein une grande solidarité. Démunie de son facteur agrégeant, la société israélienne se

²² Klein Claude, *La démocratie d'Israël*, Paris, Le Seuil, coll. « Science Politique », 1997, p.238.

²³ "Israël, une nation plurielle", *Les Cahiers de l'Orient*, deuxième trimestre 1999, n°54, p.7 et s.

retrouve face à ses déchirures internes. La citoyenneté est une notion floue, dans laquelle nombre d'Israéliens ne se reconnaissent pas. En effet, fondées sur des valeurs juives, les valeurs patriotiques excluent souvent de fait les « laïcs » qui nient tout fondement religieux comme référence nationale et la population non-juive originaire d'ex-URSS ou la population arabe qui ne peut par exemple chanter l'hymne national sans se trouver en porte-à-faux entre sa nationalité, son identité et sa conscience politique. L'enjeu est de taille pour l'Etat israélien : être une démocratie au sens le plus lourd du terme et dans ce cas, réguler juridiquement les rapports sociaux de tous ses citoyens. Pour cela il s'agira de mettre rapidement en place un système civil complet qui pourra coexister avec le système religieux pour ne pas heurter la liberté religieuse des religieux ni attenter à la conception traditionnelle de la région. Il en résultera immédiatement pour les citoyens qui jusqu'à présent avaient l'impression d'être exclus du droit personnel israélien, un sentiment de reconnaissance qui renforcera leur sentiment d'appartenance et d'allégeance envers l'Etat.

Il faudra également que l'Etat d'Israël réponde à la question de savoir s'il désire que la nationalité israélienne ait un sens pour tous ses citoyens ou ne demeure pour certains d'entre eux, de plus en plus nombreux, qu'une nationalité « de papier ». S'il répond par l'affirmative, ce qui semble être la condition première à l'existence d'un droit vivant, il faudra alors procéder à une nouvelle définition de la nationalité israélienne et de la citoyenneté qui réponde au plus grand dénominateur commun à tous les citoyens. Mais cela demeure une opération d'une grande ampleur qui nécessitera un grand courage politique et une réelle volonté de changement.

B-Réguler les rapports sociaux de tous les citoyens israéliens ou penser une sécularisation “à l'israélienne”

De fait, les institutions étatiques israéliennes sont confrontées à la nécessité d'une réforme concernant spécifiquement le système en vigueur en matière de droit personnel et plus largement le problème de la reconnaissance étatique de l'ensemble des citoyens israéliens.

1. La nécessité d'instaurer un système civil complet en matière de droit personnel

Il y va de la fonction même des institutions étatiques démocratiques d'assurer la régulation juridique des événements de la vie de tous les citoyens de l'Etat. Actuellement, toute une frange de la population israélienne ne peut ou ne veut, pour préserver sa liberté de conscience, bénéficier de la juridiction des tribunaux religieux.

Tout d'abord, du fait de l'extension de la Loi du Retour sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour suprême, les questions de l'acquisition de la nationalité israélienne et de l'inscription à la

rubrique « ethnique » comme « Juif » se sont émancipées de la lecture religieuse. Cela a eu pour conséquence de permettre l'acquisition de la nationalité israélienne au bénéfice d'une population non-définie religieusement. La reconnaissance des mariages civils prononcés à l'étranger est allée dans le même sens.

Ensuite, aujourd'hui, la déchirure profonde de la société israélienne réside dans l'opposition entre « religieux » et « laïcs », c'est-à-dire partisans d'une sécularisation.

L'Etat d'Israël a amorcé, du fait de la présence concrète d'une population ne correspondant pas aux critères religieux traditionnels, un processus de sécularisation en créant des cimetières laïcs pour que cette population ait accès à des infrastructures. Mais cette amorce n'est qu'un premier pas dans un processus qu'il convient de compléter. Il est absolument fondamental pour que le droit israélien remplisse sa fonction première et que la régulation juridique soit effective et coïncide avec la réalité de l'évolution de ses citoyens, qu'un système juridique encadre les rapports personnels de la majorité de la population israélienne. Pour cela, il semble inéluctable d'instituer un système civil en matière de droit personnel.

Au regard des revendications religieuses et de la force de l'habitude acquise de cette conception héritée de l'Empire ottoman, il serait judicieux de laisser perdurer le système religieux existant pour que le choix soit possible pour tous les citoyens. La sécularisation pourra d'ailleurs bénéficier à des groupes religieux autres que le groupe dominant.

Sans heurter la conscience religieuse des pratiquants, l'institution d'un système parallèle permettrait de compléter les interventions ponctuelles du législateur et du juge civil et conduirait à accroître le sentiment d'appartenance des citoyens qui jusqu'alors se sentent exclus du système étatique.

Avec le professeur Denis Charbit, on peut d'ailleurs considérer que d'un point de vue philosophique, cet Etat serait d'autant plus juif qu'il serait l'Etat de tous ses citoyens.

La réforme du système en vigueur semble réalisable concernant uniquement la matière du droit personnel puisqu'il s'agit plutôt de compléter ce système. Mais elle pourra s'accompagner d'une réflexion plus profonde, connexe, sur le point de savoir si l'Etat d'Israël ne devrait pas choisir d'être désormais l'Etat de tous ses citoyens.

2. L'Etat d'Israël, Etat de tous ses citoyens ?

Pour que le sentiment d'allégeance nationale soit réel ou renforcé, il apparaît indispensable de passer par une reconnaissance étatique en matière de droit personnel de tous les citoyens israéliens. Pour réaliser ce projet, la liberté de conscience des uns et des autres doit être respectée et au regard de la législation actuelle dont l'aspect civil paraît bien insuffisant, l'instauration d'un système civil,

sécularisé complet en matière de statut personnel pourrait être une solution.

En effet, la population israélienne est une population hétérogène qui manifeste tant sa volonté de sécularisation qu'un certain attachement au traditionalisme religieux, la coexistence des deux systèmes présenterait l'avantage principal de laisser perdurer un régime traditionnel et de laisser un large choix aux citoyens israéliens quant à la façon dont ils veulent voir leurs rapports interpersonnels être régulés.

Mais se poser la question de la nécessité de séculariser le droit personnel israélien et tenter d'y répondre, c'est également s'interroger de manière connexe sur l'objet actuel de l'Etat d'Israël: Etat des juifs ? Etat des Juifs ? ou Etat de tous ses citoyens ?

On a vu que deux définitions pouvaient correspondre au mot "juif" en Israël. La première se réfère à la qualité de membre de la communauté religieuse juive et conditionne la compétence des instances religieuses orthodoxes, seules reconnues en Israël. La seconde correspond à l'appartenance ethnique, au peuple juif, et correspond plutôt à ce que nous qualifierions comme la judéité de la personne concernée.

Cette juxtaposition des qualificatifs et l'extension du bénéfice de la loi du Retour à des personnes qui ne sont pas religieusement, au sens orthodoxe, juives a ouvert la voie de la sécularisation. En effet, comment octroyer la nationalité à des individus, permettre ainsi à la société israélienne de subir des mutations quant à sa composition sans prévoir de réformer le système juridique en vigueur qui, bien qu'aménagé, demeure insuffisant et surtout ne traduit pas de la réalité des rapports interpersonnels.

L'Etat d'Israël doit donc s'interroger sur les buts qu'il s'assigne à l'heure actuelle et pour l'avenir. Le but premier d'être l'Etat de tous les juifs du monde, a été largement dépassé, du seul fait de la jurisprudence autonome de la Cour suprême qui a provoqué un décalage entre la définition ethnique et la définition religieuse du caractère juif et de l'extension du bénéfice de la loi du Retour à des personnes non-juives.

Ce décalage est devenu plus patent encore au regard de l'émergence de toute une partie de la population israélienne qui plaide pour une sécularisation du système en vigueur en matière de droit personnel au nom de leur droit à voir leur liberté de conscience être respectée.

De cette nécessaire sécularisation du système relatif au droit personnel pourrait donc émerger l'amorce d'une réflexion sur une nécessaire redéfinition de l'identité nationale israélienne qui tiendrait compte de la composition et des aspirations actuelles d'une société jeune et en pleine mutation.

Il faudrait s'interroger sur les rapports particuliers qu'entretiennent l'élément religieux et l'élément national dans le

judaïsme. Selon Claude Klein, « *Qu'il s'agisse de la définition même de l'être juif et de sa culture ou qu'il s'agisse du peuple juif considéré comme entité, je ne conçois pas que l'on puisse parvenir à une séparation totale des deux [de l'élément national et de l'élément religieux]. C'est pourquoi je crois de plus en plus fermement à la nécessité d'un équilibre à trouver entre l'élément laïque et l'élément religieux. Celui-ci ne peut être fondé que sur une très grande tolérance* ».

L'Etat d'Israël serait donc contraint de procéder à une redéfinition des rapports entre Etat et religion en Israël, et particulièrement des rapports entre Etat et judaïsme. Comme il n'y a pas de symbole juif qui ne dérive d'une source religieuse, la séparation entre la religion et l'Etat, au moins au niveau symbolique, est impossible sans rejeter la nature juive de l'Etat.

En outre, l'association entre religion et Etat au niveau symbolique ne signifie pas qu'ils ne pourront être séparés au niveau institutionnel ou législatif. Bien qu'il soit impossible de procéder à une séparation complète parce qu'il y a une signification symbolique dans les relations entre la religion et l'Etat, il existe des pays comme la Grande-Bretagne, la Suisse ou le Danemark où la non-séparation est purement symbolique.